



SYNDICAT DE L'OUEST LYONNAIS

AVENANT N°1 À LA CONVENTION RELATIVE À L'INSTRUCTION DES AUTORISATIONS DU DROIT DES SOLS

ENTRE :

Le Syndicat de l'Ouest Lyonnais (SOL), représenté par son Président,

ET :

La Commune d'Orliénas, représentée par son Maire,

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 – Objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objet de préciser les modalités financières applicables chaque année, afin d'assurer la pérennité financière du service.

Article 2 – Dispositions financières

Le mode de calcul suivant est reconduit annuellement :

- **Facturation à l'acte** : selon la consommation réelle des prestations d'instruction.
- **Tantième par commune** : correspondant aux dépenses socles du service.

Ces **dépenses socles** couvrent les charges incompressibles liées à des missions non facturées à l'acte :

Poste de dépense socle	Description
Rejets tacites	Temps partiel d'instruction non facturé
SAV Next'ADS	Assistance et suivi technique
Accompagnements ponctuels	Assistance ponctuelle pour les communes

Poste de dépense socle	Description
Pré-instruction	Analyse initiale des dossiers, réunions associées
Analyse juridique	Vérification réglementaire
Veille juridique	Suivi des évolutions réglementaires
Animation réseau ADS	Coordination et échanges intercommunaux (Réseau ADS, newsletters)

Ce socle correspond à la différence entre les coûts fixes du service et les coûts associés à la facturation à l'acte. Ce montant est calculé au début de l'année N pour les prestations réalisées en N-1.

Article 3 – Coûts forfaitaires par type d'acte

Les coûts unitaires applicables à la facturation à l'acte sont réactualisés comme suit :

Type d'acte Coût forfaitaire

CUB	100,00 €
DP	160,00 €
PC	335,00 €
PA	340,00 €
PD	110,00 €

Article 4 – Mode de calcul du tantième par commune

Le tantième est calculé selon la formule suivante :

$$T = \text{Coût fixe du service} - \text{Montant total facturé au titre de la consommation}$$

Ce chiffre T correspond à la dépense socle à ventiler sur l'ensemble des communes. Un pourcentage est attribué à chaque commune selon sa consommation, et elle paie son tantième t selon le calcul suivant :

$$t = T \times \% \text{ de consommation (nombre d'actes)}$$

Exemple

Si la commune X a consommé 15 actes sur un total de 100 actes au sein du service :

$$\% \text{ consommation} = \frac{15}{100} = 15\%$$

Donc :

$$t = T \times 15\%$$

Article 5 – Durée et reconduction

Les dispositions du présent avenant s'appliquent **chaque année**, pour toute la durée de la convention initiale et ses renouvellements, sauf modification convenue entre les parties par un nouvel avenant.

Article 6 – Clauses inchangées

Toutes les autres dispositions de la convention initiale demeurent inchangées.

Article 7 – Prise d'effet

Le présent avenant prend effet à compter du 01/01/2026 et reste applicable pour chaque exercice annuel, tant que la convention initiale est en vigueur.

Fait à, le

Pour la Commune d'Orliénas
Olivier BIAGGI, Maire

Pour le Syndicat de l'Ouest Lyonnais
Morgan GRIFFOND, Président

Envoyé en préfecture le 05/03/2026

Reçu en préfecture le 05/03/2026

Publié le 09/03/2026



ID : 069-216901488-20260304-D_011_2026-DE